

et de la diffusion de matériaux d'information, afin d'étudier les meilleurs moyens de coordonner et d'orienter les activités visant à servir les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de la catégorie I ou II ou inscrites sur la Liste, comment ces organisations peuvent servir les buts économiques et sociaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment en mobilisant l'opinion publique;

5. *Engage* les gouvernements à envisager, compte tenu de leur situation particulière, la création de nouveaux organismes nationaux chargés de mobiliser l'opinion publique ou le renforcement des organismes existants et, en tant que mesure à long terme, à orienter de plus en plus les programmes d'enseignement vers le développement.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

#### 2568 (XXIV). Projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Renvoie sine die* l'examen du projet d'amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale recommandé par le Conseil économique et social dans la résolution 1374 (XLV) du 2 août 1968.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

#### 2569 (XXIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2086 (XX) du 20 décembre 1965, relative au commerce de transit des pays sans littoral,

*Rappelant en outre* la résolution 11 (II) du 23 mars 1968, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session, concernant les problèmes spéciaux des pays sans littoral<sup>80</sup>,

*Prenant note* de la résolution 50 (VIII) du 4 février 1969, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa huitième session<sup>81</sup>, aux termes de laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement était invité à réunir un groupe d'experts chargé d'examiner à fond les problèmes spéciaux que pose la promotion des échanges et du développement économique des pays en voie de développement sans littoral,

1. *Se félicite* qu'un accord soit intervenu au Conseil du commerce et du développement, aux termes duquel des mesures précises en faveur des pays en voie de développement sans littoral seront élaborées dans le cadre de la contribution de la Conférence des Nations

Unies sur le commerce et le développement à la stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'envisager, en se fondant notamment sur le rapport que doit présenter le groupe d'experts, l'adoption de mesures concrètes pour l'application de toutes les dispositions de la résolution 11 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et notamment aux pays développés, de prendre une part active à l'élaboration de ces mesures précises;

4. *Demande en outre instamment* à tous les Etats Membres qui ont été invités à devenir parties à la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral<sup>82</sup> et qui ne l'auraient pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier cette convention ou d'y adhérer et de lui donner effet dans les meilleurs délais.

1832<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1969.

#### 2570 (XXIV). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, dans laquelle elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restent inachevées et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence à son mécanisme permanent, en vue d'un examen et d'une action ultérieurs, et a invité le Conseil du commerce et du développement à examiner, lors de ses sessions futures, les questions que lui a confiées la Conférence, afin de rechercher le plus large accord possible sur une action concrète et pratique ou de formuler des recommandations, suivant les besoins,

*Rappelant également* qu'à sa vingt-troisième session elle a prié le Conseil du commerce et du développement de continuer à s'efforcer de réaliser un accord aussi large que possible sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et qui constituent des éléments essentiels de la stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970<sup>83</sup>,

*Exprimant son inquiétude* devant le fait que la plupart des questions renvoyées au mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à l'issue de la deuxième session de la Conférence sont encore en suspens, ce qui a contribué à retarder l'achèvement des travaux de la Conférence relatifs à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Ayant en vue* la recommandation que la Conférence, lors de sa deuxième session, a adressée à ses Etats membres pour qu'ils mettent au point et étudient sérieusement des moyens d'aider son mécanisme permanent à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues à l'issue de sa deuxième session,

*Rappelant* les améliorations apportées au mécanisme institutionnel et aux méthodes de travail de la Conférence aux termes de la décision 45 (VII) que le Conseil

<sup>80</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 33.

<sup>81</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément no 16 (A/7616 et Corr.1), p. 79.

<sup>82</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 597, 1967, no 8641.

<sup>83</sup> Voir résolution 2411 (XXIII).